

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA POLICE

N° POLICE: 02-9815701

SOUSCRIPTEUR: VIAJES PARA TI S L U

NÚMERO SIRET: B55666952

COMPAGNIE D'ASSURANCE: ARAG, S.A



ASSISTANCE VOYAGE « SUPER SKI »

PRIMES :

Total reçu par personne et par voyage :

GARANTIE DES ACCIDENTS: CAPITAL ASSURÉ 3000 Euros.

GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE: CAPITAL ASSURÉ 6000 Euros.

TOUS LES ARTICLES DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE, AVEC LES PLAFONDS TELS QU'EXPRIMÉS, SONT APPLICABLES AU PRÉSENT CONTRAT.

GARANTIE DE QUALITÉ : ARAG garantit le traitement du dossier dans le délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la dernière pièce demandée, nécessaire audit traitement. Si ledit délai n'est pas respecté, ARAG s'engage à rembourser le montant de l'assurance, que le dossier ait été accepté ou rejeté.

ASSURÉS : Les personnes qui ont acheté un voyage, un déplacement ou un séjour auprès du souscripteur de l'assurance, en dehors de leur lieu de résidence habituelle, dont les noms, les destinations et la durée du séjour ont été communiqués à ARAG avant le début du voyage.

TERRITORIALITÉ : L'assurance est valable en Espagne, dans la principauté d'Andorre ou en Europe, selon la destination du voyage, déplacement ou séjour souscrit auprès du Preneur d'assurance.

Lorsque l'Assuré est à bord d'un véhicule terrestre, maritime ou aérien, l'Assureur ne sera pas tenu de fournir de services, lesquels seront assurés dès que l'Assuré se trouvera à terre.

Sont exclus des garanties les pays qui, pendant le voyage ou le déplacement de l'Assuré, sont en guerre ou assiégés, sont le théâtre d'émeutes ou d'insurrections de toute nature, y compris lorsque ces événements n'ont fait l'objet d'aucune déclaration officielle et ceux qui figurent expressément dans l'attestation ou dans les Conditions particulières.

Il est expressément convenu que les obligations de l'Assureur liées aux présentes garanties prennent fin à compter du jour où l'Assuré a réintégré son domicile habituel ou a été admis dans un centre hospitalier situé à 25 km au plus dudit domicile (15 km pour les îles Baléares et les Canaries).

COMMUNICATION DES VOYAGES : Le Souscripteur de l'assurance communique à ARAG l'identité et les coordonnées des voyageurs (noms, destinations, durée des séjours) avant le départ. En outre, le Souscripteur met à disposition d'ARAG tous les documents concernant les personnes assurées, afin que l'Assureur soit en mesure de vérifier l'exactitude des coordonnées des voyageurs telles que transmises par le Souscripteur.

Aux effets que les clients du Souscripteur - les Assurés - soient informés des garanties couvertes par ce contrat, ARAG remet différentes attestations au souscripteur qui les distribuera à ses clients, lesquelles constituent le seul document valable pour justifier de leur qualité d'Assurés en vertu du présent contrat. Le Souscripteur ajoutera les dates de départ et de retour pour chaque voyage sur toutes les attestations qu'il distribue.

PAIEMENT DES PRIMES À ARAG : Chaque mois, **ARAG** prélève le montant total des primes correspondant aux voyages, communiquées par le Souscripteur de l'assurance, sur le compte-courant qu'il a ouvert auprès d'un établissement bancaire, dont les coordonnées ont été fournies préalablement à la prise d'effet de la présente police.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA POLICE

N° POLICE.: 02-9815701

SOUSCRIPTEUR: VIAJES PARA TI S L U

NÚMERO SIRET: B55666952

COMPAGNIE D'ASSURANCE: ARAG, S.A



PRESTATION DES SERVICES : La prestation de services prévus dans le cadre de cette police sera fournie par la compagnie ARAG S.E., SUCCURSALE EN ESPAGNE.

Aux fins de toute prestation de services à caractère urgent, ARAG fournit à l'Assuré l'attestation de ses droits en tant que titulaire du contrat, ainsi que toute instruction et le numéro de téléphone en cas d'urgence.

Le numéro de téléphone d'ARAG est le suivant : +34 93 300 10 50 (appel depuis l'Espagne) ou le +34 93 300 10 50 (appel depuis l'étranger, éventuellement en PCV).

- Le Souscripteur déclare avoir lu et approuvé expressément les clauses d'exclusion de la présente police et il déclare recevoir, à cette occasion, un exemplaire des Conditions générales.

INFORMATION POUR L'ASSURÉ

Le Souscripteur d'assurance, avant la conclusion du présent contrat, a reçu les informations suivantes, conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi 20/2015 du 14 juillet, relative à la gestion, surveillance et solvabilité des compagnies d'assurance et réassureurs, et des articles 122-126 du règlement correspondant.

- L'assureur de la police, ARAG S.E., est une compagnie allemande sise à Düsseldorf, ARAG Platz n° 1, le Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) assumant le contrôle et la surveillance de son activité. Elle est autorisée à opérer en Espagne en régime d'établissement par l'intermédiaire de sa succursale ARAG S.E. installée en Espagne, titulaire du numéro d'identification fiscale NIF W0049001A et domiciliée à Madrid, Calle Núñez de Balboa, 120 ; portée au Registre administratif de la Direction générale des assurances et fonds de pension, sous le code E-210.

Il est rapporté que, en cas de liquidation de l'assureur, la législation espagnole ne s'appliquera pas en matière de liquidation.

- La loi applicable au contrat d'assurance est la loi espagnole, notamment la loi 50/1980 du 8 octobre 1980 relative au contrat d'assurance (Ley de contrato de seguro).

- Le souscripteur ou l'assuré peuvent, en cas de litige avec l'assureur, saisir le tribunal d'arbitrage et les juridictions ordinaires espagnoles.

Il est rapporté que la filiale en Espagne, ARAG S.E., met à la disposition de ses assurés différents numéros de téléphone suivant les démarches à effectuer :

- Pour toutes modifications et/ou consultations relatives à la police souscrite, prenez contact par téléphone au 93 485 89 07 - 91 566 16 01 ou adressez un courriel à atencioncliente@arag.es

- Pour toutes plaintes et/ou réclamations auprès de la succursale en Espagne, ARAG S.E., vous disposez d'un service client (Calle Roger de Flor, 16, 08018 Barcelone, courriel dac@arag.es, site Internet : www.arag.es) pour traiter et donner suite à des plaintes et réclamations déposées par les assurés, relatives à leurs intérêts et droits juridiquement reconnus, lesquelles seront traitées et résolues au plus tard deux mois après leur présentation.

- En cas de désaccord avec la résolution adoptée par le service client, ou lorsque le délai de deux mois est écoulé, sans avoir obtenu de réponse, le demandeur pourra s'adresser au Service des réclamations de la Direction générale des assurances et fonds de pension, Paseo de la Castellana, 44, 28046 Madrid, site Internet www.dgsfp.mineco.es et téléphone 902 19 11 11.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA POLICE

N° POLICE.: 02-9815701

SOUSCRIPTEUR: VIAJES PARA TI S L U

NÚMERO SIRET: B55666952



COMPAGNIE D'ASSURANCE: ARAG, S.A

- Vous pouvez consulter le rapport sur la situation financière et la solvabilité de l'assureur sur <https://www.arag.com/company/financial-figures>.

- Le Preneur/Assuré, en fournissant les coordonnées bancaires pour le paiement de la prime d'assurance, consent et autorise le prélèvement dudit montant sur son compte indiqué dans le présent document ou celui communiqué à la compagnie d'assurance, à cette fin, pendant la durée du contrat. »

ÉMIS À MADRID, 01 de mars de 2019

INFORMATION RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Souscripteur accepte que les données à caractère personnel figurant dans cette police soient enregistrées dans les fichiers d'ARAG S.E., succursale en Espagne. Le traitement de ces données à caractère personnel a pour finalité d'établir et d'assurer la poursuite des relations contractuelles qui lient le Souscripteur à la Compagnie d'assurances.

Les données à caractère personnel sont susceptibles d'être communiquées à d'autres compagnies d'assurances ou à des organismes publics liés au secteur de l'assurance, à des fins statistiques, de lutte contre la fraude ou aux effets de coassurance ou de réassurance du risque.

L'acceptation pure et simple dudit traitement est essentielle à la validité de la relation contractuelle visée dans la présente police, laquelle n'existe pas sans cette acceptation.

Le Preneur d'assurance pourra exercer ses droits d'accès, d'opposition, de rectification et d'annulation auprès de l'Assureur, dans les termes prévus par la législation relative à la protection des données, en adressant un courrier électronique à lopd@arag.es ou par voie postale à l'adresse suivante : ARAG S.E., filiale en Espagne, Calle Roger de Flor n° 16, 08018 Barcelone.

Par ailleurs, le Souscripteur autorise ARAG S.E., succursale en Espagne, à utiliser ses données afin de lui envoyer toute information sur d'autres produits d'assurances proposés par ARAG S.E., succursale en Espagne et/ou INTERLLOYD VERSICHERUNGS-AG, succursale en Espagne, ainsi que sur les services juridiques proposés par ARAG Services Spain & Portugal S.L.

Ledit envoi peut se faire par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication. L'assuré autorise également ARAG S.E., filiale de la compagnie en Espagne, à céder ses données, dans le même objectif, à la filiale en Espagne d'INTERLLOYD VERSICHERUNGS-AG et à Arag Services Spain & Portugal S.L.

Si vous ne souhaitez pas recevoir d'information sur les offres et promotions et si vous refusez que vos données à caractère personnel soient cédées aux fins indiquées, veuillez cocher la case suivante :

Le refus n'a aucune incidence sur la conclusion de la relation contractuelle.

Dans le cas où les coordonnées de personnes physiques autres que le souscripteur figureraient dans la présente police, il convient d'informer au préalable ces personnes des dispositions des paragraphes précédents.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE

N° POLICE.: 02-9815701

SOUSCRIPTEUR: VIAJES PARA TI S L U

NÚMERO SIRET: B55666952



COMPAGNIE D'ASSURANCE: ARAG, S.A

ASSISTANCE VOYAGE « SUPER SKI »

Introduction

Ce contrat d'assurance est régi par les termes des présentes Conditions générales et particulières de la police, conformément aux dispositions de la loi 50/1980 du 8 octobre, relative au Contrat d'Assurance, et la loi 20/2015 du 14 juillet, relative au classement, supervision et solvabilité des compagnies d'assurance et de réassurance.

Définitions

On entend par :

Assureur

ARAG S.E., succursale en Espagne, qui s'engage à garantir le risque tel que défini dans la police.

Souscripteur

La personne physique ou morale assurée qui signe le contrat avec l'Assureur, et qui s'engage à respecter les obligations qui y figurent, à l'exception de celles qui, à raison de leur nature, incombent à l'Assuré.

Membres de la famille

Sont considérés comme des membres de la famille de l'assuré, le conjoint de droit ou de fait ou le concubin qui vit sous le même toit que l'assuré, les ascendants ou descendants jusqu'au 2e degré (parents, enfants, grands-parents, petits-enfants), les frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ou beaux-pères et belles-mères.

Assuré

La personne physique figurant aux Conditions particulières qui, à défaut du Souscripteur, s'engage à respecter les obligations contractuelles.

Police

Le document contractuel qui contient les Conditions régissant l'assurance. Les Conditions générales, les Conditions particulières définissant le risque, les compléments ou annexes font partie intégrante de la police.

Prime

Elle désigne le prix de l'assurance. L'attestation comprend également les taxes et impôts applicables.

1. Objet

ARAG assure au Souscripteur la fourniture des garanties couvertes dans le cadre du champ territorial couvert, pour la pratique, en amateur, du ski alpin sur piste, du ski de fond sur des circuits habituels, connus et balisés, du ski artistique, du saut à ski, du monoski ou du snowboard, à condition que la pratique se déroule dans l'enceinte d'une Station de ski.

La couverture comprendra également les déplacements et séjours nécessaires à la pratique des activités décrites.

N° POLICE.: 02-9815701

SOUSCRIPTEUR: VIAJES PARA TI S L U

NÚMERO SIRET: B55666952

COMPAGNIE D'ASSURANCE: ARAG, S.A



En est exclue la pratique professionnelle des sports susmentionnés sur les pistes ou zones fermées de la Station de ski.

2. Assurés

Sont assurés le Preneur d'assurance, ou les personnes physiques figurant dans les Conditions particulières, dans le cas d'un contrat d'une police d'assurance collective.

3. Validité dans le temps

Dans le cas des polices temporaires, la durée est celle telle que spécifiée aux Conditions particulières.

Dans tous les cas, pour bénéficier des garanties couvertes, la durée du séjour de l'Assuré en dehors de sa résidence principale ne devra pas dépasser 15 jours, par voyage ou déplacement.

4. Territorialité

Les garanties décrites dans la présente Police sont valables pour des événements qui se produisent en Espagne, dans la principauté d'Andorre ou en Europe, conformément aux dispositions des Conditions particulières.

Les garanties de cette police sont applicables lorsque l'Assuré se trouve en dehors du territoire communal de son lieu de résidence habituelle.

5. Paiement des primes

Le Souscripteur est tenu de procéder au paiement de la prime le jour même de la conclusion du contrat.

Sauf indication contraire dans les Conditions particulières, le lieu du paiement de la prime est celui du domicile du Souscripteur.

En cas d'impayé de la première annuité de la prime, la couverture ne prendra effet et ARAG pourra résilier ou exiger le paiement de la prime convenue. Le non-paiement des annuités successives entraîne la suspension des garanties, un mois après l'échéance. **En tout cas, la garantie prend effet à minuit le jour du paiement de la prime par l'assuré.**

ARAG peut exiger le paiement de la prime due dans les six mois à compter de sa date d'échéance.

6. Information relative au risque

Le Preneur d'assurance est tenu de déclarer à ARAG, avant la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues qui peuvent influencer sur l'évaluation des risques, en conformité avec le questionnaire qui lui a été soumis.

Le Preneur sera exonéré de ce devoir si l'Assureur ne l'a pas soumis à un questionnaire ou, lorsqu'il y a été soumis, en raison de circonstances qui peuvent influencer sur l'évaluation des risques et ne sont pas incluses dans celui-ci.

ARAG peut résilier le contrat dans un délai d'un mois, à compter de la date à laquelle il aura été porté à sa connaissance la réserve ou l'inexactitude de la déclaration du Preneur.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE

N° POLICE.: 02-9815701

SOUSCRIPTEUR: VIAJES PARA TI S L U

NÚMERO SIRET: B55666952



COMPAGNIE D'ASSURANCE: ARAG, S.A

Pendant la durée du contrat, l'Assuré est tenu d'informer l'Assureur le plus tôt possible, de toute modification des facteurs et circonstances déclarés dans le questionnaire susmentionné susceptibles d'aggraver le risque, notamment celles qui par leur nature, empêcheraient la conclusion du contrat, ou feraient l'objet de conditions plus contraignantes, si l'Assureur en avait été informé.

Une fois qu'ARAG a été informée de l'aggravation du risque, la compagnie peut, dans le délai d'un mois, modifier le contrat ou le résilier.

En cas de diminution du risque, l'Assuré peut prétendre, à compter de l'annuité suivante, à une baisse du montant de la prime, au prorata de la diminution du risque.

7. Garanties

7.1 Assistance médicale

ARAG prendra en charge les dépenses relatives à l'intervention des professionnels et des centres de santé pour prodiguer des soins à l'Assuré, malade ou blessé.

À titre énonciatif et non limitatif, les services suivants sont expressément exclus :

- a) Prise en charge par des équipes médicales d'urgence et des spécialistes ;
- b) Examens médicaux complémentaires ;
- c) Hospitalisations, traitements et interventions chirurgicales ;
- d) Fourniture de médicaments en régime d'hospitalisation, ou remboursement du coût de ces derniers en cas de blessures ou de maladies qui n'exigent aucune hospitalisation ;
- e) Soins de problèmes dentaires aigus résultant uniquement d'un traumatisme, et nécessitant un traitement urgent.

Les frais dentaires sont limités, en tout cas, à 60,10 € (ou l'équivalent en monnaie locale).

7.2 Frais liés à l'évacuation en traîneau ou transport en ambulance

ARAG prendra en charge, en cas d'accident de l'Assuré sur les pistes de ski, les frais de sauvetage en traîneau ou en ambulance encourus à l'intérieur de l'enceinte de la station de ski.

7.3 Rapatriement ou transport médical des blessés ou malades

En cas d'accident ou de maladie de l'Assuré, ARAG prend en charge :

- a) Les frais de transport en ambulance vers la clinique ou le centre hospitalier le plus proche ;
- b) Le contrôle par son équipe médicale, en contact avec le médecin ayant pris en charge l'Assuré blessé ou malade, à l'effet de déterminer les mesures les plus appropriées et le moyen de transport le plus adapté, en vue de son transfert vers un autre centre hospitalier ou vers son domicile ;
- c) Les frais de transfert du blessé ou du malade, par le moyen de transport le plus approprié, jusqu'au centre hospitalier indiqué ou jusqu'à son domicile habituel.

Le moyen de transport utilisé dans chaque cas est décidé par l'équipe médicale d'ARAG, en fonction de l'urgence et de la gravité. **En Europe et dans les pays riverains de la Méditerranée, il sera également possible d'utiliser un avion sanitaire spécialement aménagé.**

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE

N° POLICE.: 02-9815701

SOUSCRIPTEUR: VIAJES PARA TI S L U

NÚMERO SIRET: B55666952



COMPAGNIE D'ASSURANCE: ARAG, S.A

Lorsque l'Assuré est hospitalisé dans un centre hospitalier éloigné de son domicile, ARAG prend alors en charge le transport jusqu'à son domicile.

Dans le cas où l'Assuré n'a pas sa résidence habituelle en Espagne, il est rapatrié jusqu'au lieu de départ du voyage en Espagne.

7.4 Déplacement d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation

Si l'état de l'Assuré, malade ou blessé, nécessite une hospitalisation pendant une **période supérieure à cinq jours**, ARAG mettra à disposition d'un parent de l'Assuré, ou de la personne désignée, un billet aller-retour, en avion ou train, pour l'accompagner.

Si l'Assuré est hospitalisé à l'étranger, ARAG versera, au titre de frais de séjour et sur présentation des factures correspondantes, jusqu'à 72 € par jour, pour une période maximale de 10 jours.

7.5 Convalescence à l'hôtel

Si l'Assuré, malade ou blessé, ne peut rentrer chez lui, sur prescription médicale, ARAG prendra en charge les frais d'hôtel liés à la prolongation de séjour, **jusqu'à 72 € par jour, et pour une période maximale de 10 jours.**

7.6 Rapatriement ou transport du corps de l'Assuré

En cas de décès de l'Assuré, ARAG organise le transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en Espagne et prend en charge les frais engendrés. Ces frais comprendront les frais de traitement post-mortem, conformément aux exigences légales.

Les frais d'inhumation et de cérémonie sont exclus de la présente garantie.

Dans le cas où l'Assuré n'a pas sa résidence habituelle en Espagne, il est rapatrié jusqu'au lieu de départ du voyage en Espagne.

7.7 Retour anticipé

Lorsqu'un Assuré doit interrompre son voyage en raison du décès de son conjoint, d'un ascendant ou descendant au premier degré, ou frère, ARAG prend en charge le trajet aller-retour en avion ou en train, depuis son emplacement jusqu'au lieu d'inhumation en Espagne.

L'Assuré pourra alternativement choisir deux billets d'avion ou de train, jusqu'à sa résidence habituelle.

7.8 Remboursement du prix du forfait non utilisé

Si, pendant la pratique du ski, l'Assuré est blessé et doit être rapatrié ou transporté, ou dans le cas de l'article 7.7 Retour anticipé, ARAG versera à l'Assuré la partie du montant du forfait non utilisé **jusqu'à un plafond de 180,30 euros.**

De plus, si dans le cas de ces blessures, la pratique du ski est contre-indiquée, ARAG versera à l'Assuré la partie du forfait non utilisé jusqu'à un plafond de 180,30 euros.

Pour le paiement de cette prestation, l'Assuré sera tenu de présenter le rapport médical indiquant l'étendue de ces blessures.

N° POLICE.: 02-9815701

SOUSCRIPTEUR: VIAJES PARA TI S L U

NÚMERO SIRET: B55666952

COMPAGNIE D'ASSURANCE: ARAG, S.A



7.9 Remboursement du coût des cours de ski non pris

Si, pendant la pratique du ski, l'Assuré est blessé et doit être rapatrié ou transporté, ou dans le cas de l'article 7.7 Retour anticipé, ARAG versera à l'Assuré le montant des cours de ski non pris **jusqu'à un plafond de 180,30 €.**

7.10 Envoi de messages urgents

ARAG se chargera de transmettre les messages urgents des Assurés, suite aux sinistres couverts par les présentes garanties.

7.11 Défense de la responsabilité pénale à l'étranger

ARAG garantit la défense de la responsabilité pénale de l'Assuré, s'il est poursuivi auprès des tribunaux étrangers dans le cadre de sa vie privée en raison du voyage ou déplacement faisant l'objet de l'assurance.

Sont exclus les faits volontairement causés par l'Assuré, ou en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de sa part, faisant l'objet d'une décision de justice définitive.

Le plafond des dépenses et cautions, pour cette garantie, est de 3 005,06 €.

7.12 Informations juridiques à l'étranger

Lorsque l'Assuré rencontre un problème juridique avec un tiers, concernant un accident survenu dans sa vie privée, ARAG le mettra en contact avec un Avocat installé dans la localité, pour convenir d'un rendez-vous avec l'Assuré, les frais correspondants étant à sa charge.

Ce service sera fourni uniquement dans les pays entretenant des relations diplomatiques avec l'Espagne, sauf en cas de force majeure ou d'un événement hors du contrôle de l'Assureur. L'Assureur n'est tenu responsable du résultat obtenu dans le cadre de la consultation juridique.

7.13 Réclamation de dommages à l'étranger

ARAG garantit la réclamation de dommages et intérêts pouvant affecter l'Assuré à l'étranger en tant que piéton, conducteur de véhicules terrestres sans moteur, occupant de véhicule et bateaux à usage privé et passager de quelconque moyen de transport.

Cette garantie ne couvre pas la réclamation de dommages résultant de l'inexécution d'une relation contractuelle spécifique entre l'Assuré et le responsable desdits dommages.

En cas de décès de l'Assuré, ses parents, héritiers ou bénéficiaires pourront exercer leur droit de réclamation.

Le plafond des frais pour cette garantie est de 3 005,06 €.

7.14 Réclamation dans le cadre de contrats d'achat à l'étranger

ARAG assure la réclamation en cas de violation des contrats d'achat/vente à l'étranger, ayant pour objet des biens mobiliers, auxquels l'Assuré est partie.

Aux fins de la présente garantie, il est entendu par biens mobiliers les objets de décoration, les électroménagers, les trousseaux personnel et aliments vous appartenant et à usage personnel.

N° POLICE.: 02-9815701

SOUSCRIPTEUR: VIAJES PARA TI S L U

NÚMERO SIRET: B55666952

COMPAGNIE D'ASSURANCE: ARAG, S.A



Sont exclus de la couverture les antiquités, collections numismatiques et philatéliques, ainsi que les bijoux ou œuvres d'art dont la valeur unitaire est supérieure à 3 005,06 €.

Le plafond des frais, pour cette garantie, est de 3 005,06 €.

7.15 Réclamation dans le cadre de contrats de services à l'étranger

ARAG assure la réclamation en cas de violation des contrats de location de services à l'étranger suivants :

- Services médicaux et hospitaliers.
- Services de voyages, services touristiques et hôteliers.
- Services de nettoyage, blanchisserie et teinturerie.
- Services de réparation d'appareils électroménagers, expressément agréés par le fabricant.

Seuls les contrats de services qui affectent la vie privée de l'Assuré et ceux dont il est titulaire et bénéficiaire final, sont couverts.

Le plafond des frais pour cette garantie est de 3 005,06 €.

8. Exclusions

Sont exclus des garanties souscrites :

a) Les faits volontairement causés par l'Assuré, ou en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de sa part, faisant l'objet d'une décision de justice définitive.

b) Les affections ou maladies chroniques préexistantes, ainsi que les suites, dont serait victime l'Assuré antérieurement au début du voyage ;

c) Le suicide ou les lésions ou maladies liées à la tentative de suicide ou provoquées intentionnellement par l'Assuré et les suites des intentions criminelles de l'assuré ;

d) Les maladies ou états pathologiques liés à la consommation d'alcool, de psychotropes, de substances hallucinogènes ou à toute drogue ou substance stupéfiante ;

e) Les traitements esthétiques et la pose ou le remplacement d'appareils auditifs, de lentilles de contact, de lunettes, d'orthèses et de prothèses en général ainsi que les frais liés aux accouchements ou aux grossesses et à toute maladie mentale ;

f) Les blessures ou maladies résultant de la participation de l'Assuré à des paris, compétitions ou épreuves sportives, la pratique de sports d'aventure, et le sauvetage de personnes en montagne.

g) Les cas qui font suite, directement ou indirectement, à des manifestations quelconques de l'énergie nucléaire, de radiations radioactives, de catastrophes naturelles, d'émeutes, de troubles à l'ordre public ou d'actes de terrorisme ;

h) Tous frais médicaux ou pharmaceutiques inférieurs à 9,02 €.

N° POLICE.: 02-9815701

SOUSCRIPTEUR: VIAJES PARA TI S L U

NÚMERO SIRET: B55666952

COMPAGNIE D'ASSURANCE: ARAG, S.A



9. Limites

ARAG rembourse les frais indiqués, dans les limites établies et en fonction du montant maximum souscrit. Lorsque les faits sont engendrés par une même cause et qu'ils sont survenus en même temps, ils sont considérés comme un sinistre unique.

ARAG sera tenue de payer la prestation, sauf dans le cas où le sinistre a été causé par la mauvaise foi de l'Assuré.

Pour les garanties qui exigent le paiement d'un montant en espèce, ARAG est tenue au remboursement à l'issue des enquêtes et expertises nécessaires afin d'établir l'existence du sinistre.

En tout cas, dans les 40 jours qui suivent la réception de la déclaration de sinistre, ARAG verse le montant minimum éventuellement dû, au vu des éléments dont elle a connaissance. Si dans le délai de trois mois à compter du sinistre, ARAG n'a pas versé le montant dû pour une raison injustifiée ou qui lui serait imputable, le montant est majoré du taux d'intérêt légal en vigueur à ce moment, lequel est également majoré de 20 % annuels.

10. Déclaration du sinistre

En cas de sinistre de nature à entraîner la garantie, l'Assuré doit obligatoirement appeler le service d'urgence d'ARAG, en indiquant le nom de l'Assuré, le numéro de la police, le lieu et le numéro de téléphone où le joindre et le type d'assistance demandée. Cet appel peut être passé en PCV.

11. Dispositions supplémentaires

ARAG décline toute obligation concernant les services non demandés ou réalisés sans son accord préalable.

Les frais dûment justifiés qui découlent d'un service demandé à ARAG, n'ayant pu être fourni à travers l'intervention directe de l'Assureur, seront remboursés à l'Assuré, dans un délai maximal de 40 jours à compter de leur présentation.

En tout cas, l'Assureur se réserve le droit de demander à l'Assuré de présenter les preuves et documents opportuns aux fins de procéder au règlement correspondant.

12. Subrogation

Dans les limites garanties au titre des présentes obligations contractuelles, ARAG se subroge automatiquement dans les droits et actions des Assurés ou de leurs ayants droit, ainsi que de leurs bénéficiaires à l'encontre de tout tiers, personne physique ou morale, à raison du sinistre ayant exigé la mise en œuvre de l'assistance.

Ce droit peut notamment être exercé par ARAG à l'encontre des sociétés de transport terrestre, fluvial, maritime ou aérien, au titre du remboursement, total ou partiel, du coût des billets non utilisés par les Assurés.

13. Prescription

La prescription des actions qui dérivent du contrat d'assurance de dommages est biennale et quinquennale pour les contrats d'assurance de personnes.

N° POLICE.: 02-9815701

SOUSCRIPTEUR: VIAJES PARA TI S L U

NÚMERO SIRET: B55666952



COMPAGNIE D'ASSURANCE: ARAG, S.A

14. Indication

Dans le cas où le contenu de la présente police ne correspondrait pas à celui de la proposition de contrat ou aux clauses convenues, le Souscripteur peut exiger de la compagnie de remplacer la clause ou le contenu en question, dans le délai d'un mois à compter de la remise de la police. Passé ce délai et en l'absence de toute réclamation, les dispositions de la police font foi.

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE ACCIDENTS DE LA VIE

DÉFINITIONS :

Accident : Toute atteinte corporelle, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, non intentionnelle de la part de l'assuré, impliquant la cessation totale ou partielle de toute activité professionnelle ou entraînant le décès.

Invalidité permanente : On entend par invalidité permanente la perte organique ou fonctionnelle des membres et facultés de l'Assuré, dont l'intensité est décrite dans les présentes Conditions générales, et dont le recouvrement n'est pas considéré comme prévisible, conformément aux conclusions d'experts médicaux nommés en vertu de la loi.

Montant garanti : Les montants figurant dans les Conditions générales et particulières, le plafond de l'indemnité payable par l'Assureur en cas de sinistre.

Désaccord sur l'évaluation du degré d'invalidité : Si les parties sont d'accord sur le montant et la forme d'indemnisation, l'Assureur doit régler le montant tel que convenu. **En cas de désaccord, il est fait application des dispositions de la loi relative au contrat d'assurance.**

INDEMNISATION:

a) L'Assureur est tenu de verser l'indemnisation à l'issue des enquêtes et expertises nécessaires afin d'établir l'existence du sinistre et, le cas échéant, le montant dudit sinistre. En tout cas, dans les 40 jours qui suivent la réception de la déclaration de sinistre, ARAG verse le montant minimum éventuellement dû, au vu des éléments dont elle a connaissance.

b) Si dans le délai de trois mois à compter du sinistre, l'Assureur n'a pas réparé le dommage ou n'a pas versé l'indemnisation en espèces pour une raison injustifiée ou qui lui serait imputable, le montant est majoré du taux d'intérêt légal en vigueur à ce moment, lequel est également majoré de 50 %.

c) Pour obtenir le paiement en cas de décès ou d'invalidité permanente, l'Assuré ou les bénéficiaires doivent remettre à l'Assureur les documents suivants, selon les cas :

c.1. Décès :

- Acte de décès ;
- Certificat délivré par le fichier central des dispositions de dernières volontés ;
- Testament, le cas échéant ;
- Certificat de l'exécuteur testamentaire où sont désignés les bénéficiaires de l'assurance ;
- Document justificatif de la personnalité des bénéficiaires et de l'exécuteur testamentaire ;
- Lorsque les bénéficiaires sont les héritiers légaux, il est nécessaire de fournir l'ordonnance de déclaration de succession rendue par le juge compétent ;
- Courrier de dispense de paiement de l'impôt sur les successions ou de la liquidation, le cas échéant, dûment complété par l'autorité administrative compétente ;

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE

N° POLICE.: 02-9815701

SOUSCRIPTEUR: VIAJES PARA TI S L U

NÚMERO SIRET: B55666952



COMPAGNIE D'ASSURANCE: ARAG, S.A

c.2. Invalidité permanente :

- Certificat médical d'incapacité, avec indication du type d'invalidité résultant de l'accident ;

L'Assureur garantit, **à concurrence du montant fixé dans les conditions particulières de la police, et sous réserve des exclusions stipulées dans les présentes Conditions générales**, le paiement des indemnités, correspondantes en cas de décès ou d'invalidité permanente, à la suite d'accidents survenus lors des déplacements et séjours de l'Assuré en dehors de sa résidence principale.

Les personnes de plus de 70 ans ne sont pas couvertes, les mineurs de 14 ans sont couverts en cas de décès, uniquement à hauteur de 3 000 euros pour les frais funéraires et à hauteur du montant tel que fixé aux Conditions particulières pour le risque d'invalidité.

La limite de l'indemnisation est fixée :

a) En cas de décès :

Lorsqu'il est prouvé que la mort, immédiate ou se produisant **dans le délai d'un an à compter de la survenance du sinistre**, résulte d'un accident dont les conséquences sont assurées par la police, **l'Assureur versera le montant fixé dans les Conditions particulières.**

Si l'Assuré décède après le versement de l'indemnisation pour invalidité permanente et que ce décès est causé par le même sinistre, l'Assureur verse la différence entre le montant au titre de l'invalidité et le montant garanti en cas de décès, lorsque le montant en question est supérieur ;

b) En cas d'invalidité permanente :

L'Assureur règle le montant total garanti si l'invalidité est totale, ou une part proportionnelle au degré d'invalidité lorsqu'elle est partielle.

Pour l'évaluation du degré d'invalidité, il convient de se référer au barème suivant :

b.1 Perte ou incapacité des deux bras ou des deux mains, ou d'un bras et d'une jambe, ou d'une main ou d'un pied, ou des deux jambes, ou des deux pieds, cécité totale, paralysie complète, ou toute autre blessure entraînant une incapacité de travail... 100 %

b.2 Perte ou inutilité :

- D'un bras ou d'une main	60 %
- D'une jambe ou d'un pied	50 %
- Perte complète de la capacité auditive	40 %
- Du mouvement du pouce ou de l'index	40 %
- Perte de la vue d'un œil	30 %
- Perte du pouce (main)	20 %
- Perte de l'index (main)	15 %
- Surdité d'une oreille	10 %
- Perte d'un autre doigt	5 %

Dans les cas non indiqués précédemment, ainsi qu'en cas de perte partielle, le degré d'invalidité est défini en fonction de la gravité, comparée aux invalidités énumérées. **Il ne pourra, en aucun cas, aller au-delà de l'incapacité permanente totale.**

Le degré d'invalidité devra être définitivement fixé dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident.

N° POLICE.: 02-9815701

SOUSCRIPTEUR: VIAJES PARA TI S L U

NÚMERO SIRET: B55666952



COMPAGNIE D'ASSURANCE: ARAG, S.A

Aux effets de l'évaluation de l'invalidité réelle d'un membre ou d'un organe, il n'est pas tenu compte de la situation professionnelle de l'Assuré.

Si l'Assuré était atteint d'un handicap avant l'accident, l'invalidité résultant dudit accident ne pourra être supérieure à celle qui aurait été retenue si la victime avait été une personne normale, c'est-à-dire, une personne ne souffrant d'aucun handicap.

L'incapacité fonctionnelle absolue et permanente d'un membre est assimilable à la perte complète dudit membre.

EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente garantie :

- a) **Les blessures corporelles qui se produisent sous l'emprise d'une aliénation mentale, paralysie, accident vasculaire cérébral, diabète, alcoolisme, toxicomanie, maladies de la moelle épinière, syphilis, sida, encéphalite, et généralement, toute blessure ou maladie qui affaiblissent la capacité physique ou mentale de l'Assuré.**
- b) **Les blessures corporelles à la suite d'actes criminels, provocations, disputes - à l'exception des cas de légitime défense-, et de duels, imprudences, paris, ou toute entreprise risquée ou téméraire, ainsi que les accidents à la suite d'événements de guerre, même si elle n'a pas été déclarée, émeutes populaires, tremblements de terre, inondations et éruptions volcaniques.**
- c) **Les maladies, hernies, lumbagos, étranglements intestinaux, complications des varices, empoisonnements ou infections qui ne sont pas directement et exclusivement liées à une blessure comprise dans les garanties de l'assurance. Les conséquences des opérations chirurgicales ou des traitements qui ne sont pas nécessaires à la consolidation des blessures et toute autre conséquence des soins esthétiques.**
- d) **La pratique des sports suivants : courses de vitesse ou d'endurance, ascensions et voyages aéronautiques, escalade, spéléologie, chasses à cheval, polo, lutte ou boxe, rugby, pêche sous-marine, parachutisme, et tout jeu ou activité sportive présentant des risques élevés.**
- e) **L'utilisation de véhicule à deux roues (cylindrée supérieure à 75 cc).**
- f) **L'exercice d'une activité professionnelle, à condition que cette dernière ne soit pas de nature commerciale, artistique ou intellectuelle.**
- g) **Est exclue du bénéfice des garanties couvertes par la présente police toute personne qui provoque intentionnellement l'accident.**
- h) **Sont exclues les situations d'aggravation d'un accident survenu avant la conclusion de la police d'assurance.**

CUMUL MAXIMAL :

L'indemnité de la présente police, par sinistre, est plafonnée à 1 200 000 €.

Clause d'indemnisation par le Consortium de Compensation d'Assurances (Consortio de Compensación de Seguros) pour les pertes résultant d'événements extraordinaires dans les assurances personnes.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE

N° POLICE.: 02-9815701

SOUSCRIPTEUR: VIAJES PARA TI S L U

NÚMERO SIRET: B55666952



COMPAGNIE D'ASSURANCE: ARAG, S.A

Conformément aux dispositions du texte révisé du Statut juridique du Consortium de Compensation d'Assurances, approuvé par le décret de loi royal 7/2004 du 29 octobre, le Preneur d'un contrat d'assurance de ceux qui doivent obligatoirement comprendre une majoration en faveur de ladite entité commerciale publique a le droit d'organiser de convenir de la couverture des risques extraordinaires avec toute compagnie d'assurance qui réunit les conditions requises par la loi en vigueur.

Les indemnités résultant de sinistres produits par des événements extraordinaires en Espagne ou à l'étranger, lorsque l'assuré a sa résidence principale en Espagne, seront payées par le Consortium de Compensation d'Assurances, à condition que le preneur d'assurance se soit acquitté des frais supplémentaires correspondants en sa faveur et dans l'une des situations suivantes :

a) Lorsque le risque extraordinaire couvert par le Consortium de Compensation d'Assurances n'est pas couvert par la police d'assurance souscrite auprès de la compagnie d'assurance.

b) Lorsque, bien que couvert par cette police d'assurance, les obligations de la compagnie d'assurance ne peuvent être remplies parce qu'elle a été déclarée en faillite par une autorité judiciaire ou parce qu'elle fait l'objet d'une procédure de liquidation, ou parce qu'elle est assumée par le Consortium de Compensation d'Assurances.

Le Consortium de Compensation d'Assurances adaptera son intervention aux dispositions du Statut juridique susmentionné de la Loi 50/1980 du 8 octobre relative aux contrats d'assurance, du Règlement sur l'assurance de risques extraordinaires, approuvé par le Décret royal 300/2004 du 20 février, et aux dispositions complémentaires.

Résumé des dispositions légales

1. Événements extraordinaires couverts

a) Les phénomènes naturels suivants : tremblements de terre et raz-de-marée ; inondations extraordinaires, y compris celles produites par des coups de mer ; éruptions volcaniques ; tempête cyclonique atypique (y compris les vents extraordinaires avec des rafales de plus de 120 km/h et les tornades) ; et chutes de corps sidéraux et météorites.

b) Ceux causés violemment en raison d'actes terroristes, rébellion, sédition, émeutes et troubles intérieurs.

c) Faits ou actions des forces armées ou de sécurité en temps de paix.

Les phénomènes atmosphériques et sismiques, éruptions volcaniques et chutes de corps sidéraux devront être certifiés à la demande du Consortium de Compensation d'Assurances, par le biais de rapports émis par l'Agence nationale de météorologie (AEMET), l'Institut Géographie national et les autres organismes publics compétentes en la matière. Dans les cas d'événements à caractère politique ou social, ainsi que dans le cas de dommages produits par des faits ou des interventions des forces armées ou des forces ou des corps de sécurité en temps de paix, le Consortium de Compensation d'Assurances pourra solliciter aux organes judiciaires et administratifs compétents des informations sur les événements survenus.

2. Risques exclus

a) Ceux ne donnant droit à aucune indemnisation en vertu de la Loi sur les contrats d'assurance.

b) Ceux provoqués à des personnes ou biens assurés par un contrat d'assurance autre que ceux où la majoration en faveur du Consortium de Compensation d'Assurances est obligatoire.

c) Ceux produits par des conflits armés, même s'ils n'ont pas été précédés d'une déclaration de guerre.

N° POLICE.: 02-9815701

SOUSCRIPTEUR: VIAJES PARA TI S L U

NÚMERO SIRET: B55666952



COMPAGNIE D'ASSURANCE: ARAG, S.A

d) Ceux dérivés de l'énergie nucléaire, sans préjudice des dispositions de la loi 12/2011 du 27 mai relative à la responsabilité civile pour des dommages nucléaires ou produits par des matériaux radioactifs.

e) Ceux produits par des phénomènes autres que ceux indiqués dans le paragraphe 1.a) et, notamment, ceux produits par une montée du niveau de la nappe phréatique, un mouvement des pentes, un glissement ou une sédimentation des terres, une chute de roches, ainsi que des phénomènes similaires, à moins que ceux-ci n'aient été manifestement causés par l'action des eaux de pluie provoquant, à leur tour, une inondation extraordinaire dans la région, et se produisent simultanément à ladite inondation.

f) Ceux causés par des émeutes au cours de réunions et manifestations organisées conformément aux dispositions de la loi organique 9/1983 du 15 juillet, réglementant le droit de réunion, ainsi que dans le cadre de grèves légales, sauf si ces actions peuvent être qualifiées d'événements extraordinaires tels que mentionnés au paragraphe 1.b) précédent.

g) Ceux causés de mauvaise foi par l'assuré.

h) Ceux correspondant à des sinistres produits avant le paiement de la première prime ou lorsque, conformément aux dispositions de la Loi sur les contrats d'assurance, la couverture du Consortium de Compensation d'Assurances est suspendue ou si l'assurance a été résiliée à la suite du non-paiement des primes.

i) Les sinistres qui, en raison de leur ampleur et gravité, sont qualifiés par le gouvernement de la Nation comme « catastrophe ou calamité nationale ».

3. Extension de la couverture

1. La couverture des risques extraordinaires s'étendra aux personnes et montants assurés qui figurent dans les polices d'assurance, afin de couvrir les risques ordinaires.

2. Dans les polices d'assurance-vie qui, conformément aux dispositions du contrat et de la réglementation des assurances privées, génèrent une provision mathématique, la couverture du Consortium de Compensation d'Assurances se référerà au capital à risque pour chaque assuré, à savoir la différence entre la somme assurée et la provision mathématique que la compagnie d'assurance qui l'a émise, doit avoir constitué. Le montant correspondant à la provision mathématique sera versé par l'assureur.

Communication des dommages au Consortium de Compensation d'Assurances

1. La demande d'indemnisation dont la couverture revient au Consortium de Compensation d'Assurances, s'effectuera par une communication à ce dernier par le preneur de l'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire de la police, ou toute personne agissant au nom et pour le compte des susmentionnés, ou par la compagnie d'assurance ou l'intermédiaire de l'assureur qui serait intervenu dans la gestion de l'assurance.

2. La communication des dommages, ainsi que l'obtention des informations relatives à la procédure et à l'état de traitement des sinistres, pourra être réalisée :

- En contactant le centre d'appels du Consortium de Compensation d'Assurances par téléphone au 952 367 042 ou 902 222 665.

- À travers le site Web du Consortium de Compensation d'Assurances : www.consorseguros.es

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE

N° POLICE.: 02-9815701

SOUSCRIPTEUR: VIAJES PARA TI S L U

NÚMERO SIRET: B55666952



COMPAGNIE D'ASSURANCE: ARAG, S.A

3. Évaluation des dommages : L'évaluation des dommages qui s'avèrent indemnisables en vertu de la réglementation en matière d'assurance et du contenu de la police d'assurance sera réalisée par le Consortium de Compensation d'Assurance, sans que ce dernier ne soit lié par les évaluations qui, le cas échéant, ont été réalisées par la compagnie d'assurance qui couvre les risques ordinaires.

4. Paiement de l'indemnité : Le Consortium de Compensation d'Assurance effectuera le paiement de l'indemnité au bénéficiaire de l'assurance par virement bancaire.

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE RESPONSABILITÉ CIVILE

DÉFINITIONS :

Montant garanti : Les montants indiqués aux Conditions particulières et aux Conditions générales correspondent à la limite maximale garantie par l'Assureur en cas de sinistre.

Obligations de l'Assuré : En cas de sinistre engageant la responsabilité civile, le Souscripteur, l'Assuré et ses ayants droit ne sauraient accepter, négocier ou refuser une quelconque demande en réparation sans l'accord exprès de l'Assureur.

INDEMNISATION :

a) L'assureur est tenu de verser l'indemnisation à l'issue des enquêtes et expertises nécessaires afin d'établir l'existence du sinistre et, le cas échéant, le montant dudit sinistre. En tout cas, dans les 40 jours qui suivent la réception de la déclaration de sinistre, ARAG verse le montant minimum éventuellement dû, au vu des éléments dont elle a connaissance.

b) Si dans le délai de trois mois à compter du sinistre, l'Assureur n'a pas réparé le dommage ou n'a pas versé l'indemnisation en espèces pour une raison injustifiée ou qui lui serait imputable, le montant est majoré du taux d'intérêt légal en vigueur à ce moment, lequel est également majoré de 50 %.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

1. Responsabilité civile vie privée

L'assureur prend en charge, à concurrence du montant fixé dans les conditions particulières de la police, les indemnités pécuniaires, lesquelles, sans constituer une sanction personnelle ou supplémentaire de la responsabilité civile, peuvent être exigées à l'Assuré en vertu des articles 1.902 à 1.910 du Code civil, ou des dispositions similaires prévues par le droit étranger, obligeant l'Assuré à payer, comme civilement responsable des dommages corporels ou matériels causés involontairement à des tiers sur leurs personnes, des animaux ou des choses.

Le paiement des dépens et des frais de justice, ainsi que la constitution des cautions judiciaires exigées à l'Assuré sont inclus dans cette limite.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente garantie :

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE

N° POLICE.: 02-9815701

SOUSCRIPTEUR: VIAJES PARA TI S L U

NÚMERO SIRET: B55666952



COMPAGNIE D'ASSURANCE: ARAG, S.A

- a) Toute responsabilité de l'Assuré pour la conduite de véhicules à moteur, d'aéronefs et de navires, ainsi que pour la manipulation des armes à feu ;
- b) La responsabilité civile au titre de toute activité professionnelle, syndicale, politique ou associative ;
- c) Les amendes et pénalités prononcées par les tribunaux et les autorités de tout ordre ;
- d) La responsabilité liée à la pratique sportive professionnelle et à la pratique des activités suivantes, en tant qu'amateur : alpinisme, boxe, bobsleigh, spéléologie, judo, parachutisme, delta voile, ultraléger motorisé, rugby polo, yachting, arts martiaux et les activités avec des véhicules à moteur ;
- e) Les dommages aux objets qui auraient été confiés à l'Assuré.